- 4. Malgré toute stipulation contraire dans les décrets ci-haut mentionnés, un avis du gouvernement du Canada devra être donné au ministre de l'Environnement et de la Faune et à la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes dans le cas où les lots mentionnés ci-dessus ne seraient plus requis ou seraient abandonnés ou employés à d'autres fins que l'exploitation ou la mise en valeur des pêcheries, ou à d'autres fins que celles prévues dans les décrets mentionnés plus haut, et la rétrocession inconditionnelle de ces lots se fera ensuite par décrets réciproques sans indemnité;
- 5. Dans le cas où l'avis de rétrocession mentionné au paragraphe précédent aurait été transmis, le gouvernement du Canada devra, si le ministre de l'Environnement et de la Faune en fait la demande, et à la satisfaction de ce dernier, démolir ou faire démolir ou enlever ou faire enlever sans indemnité, les constructions et améliorations qui se trouvent sur les lots en cause dans un délai d'un an à compter de la date de cette demande;
- 6. Le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune une copie conforme de tous décrets du Conseil privé qui autorisent les dispositions visées par le présent décret, de même que des copies conformes des baux, acte de cession, plans ou autres documents qui donnent lieu à ces dispositions.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

26298

Gouvernement du Québec

## Décret 1142-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT une garantie financière au profit de SNC-Lavalin inc. d'un montant maximal de 16 800 000 \$ par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE SNC-Lavalin inc., société d'ingénierieconstruction, projette l'exportation de biens et services pour la réalisation de l'expansion d'une usine d'extraction et de traitement de gaz naturel pour la société d'État algérienne Sonatrach;

ATTENDU QUE l'entreprise a demandé l'aide financière du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour garantir un montant total maximal de 16 800 000 \$ représentant le capital, les intérêts et les frais relatifs à un prêt à être contracté par la société d'État algérienne Sonatrach pour la réalisation de ce projet par SNC-Lavalin inc., le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QUE, lors de ses séances du 12 septembre 1995 et du 19 décembre 1995, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé la présente aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour garantir un montant total maximal de 16 800 000 \$ représentant le capital, les intérêts et les frais sur un prêt à être contracté par la société d'État algérienne Sonatrach pour la réalisation par SNC-Lavalin inc. de l'expansion d'une usine d'extraction et de traitement de gaz naturel, le tout selon les termes et conditions à être stipulés par la Société de développement industriel du Québec;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner relatif à cette garantie financière en capital, intérêts et frais soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

26299

Gouvernement du Québec

## **Décret 1143-96,** 11 septembre 1996

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs adjoints à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), édicté par l'article 23 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diver-

ses dispositions législatives (1995, c. 42), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par l'article 23 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé:

ATTENDU QU'en vertu du décret 1273-95 du 20 septembre 1995, la désignation par le juge en chef des honorables Claude H. Chicoine, Jean-Claude Gagnon, Lucie Godin, Anne Laberge, Gilson Lachance, Gilles La Haye, Céline Pelletier et André Sirois a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE suite à la demande de la juge en chef, il y a lieu de renouveler les mandats des honorables Claude H. Chicoine, Jean-Claude Gagnon, Lucie Godin, Anne Laberge, Gilson Lachance, Céline Pelletier et André Sirois et de remplacer l'honorable Gilles La Haye par l'honorable René de la Sablonnière:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation, comme juges coordonnateurs adjoints, des juges ci-après désignés par la juge en chef de la Cour du Québec:

- a) l'honorable Claude H. Chicoine;
- b) l'honorable René de la Sablonnière;
- c) l'honorable Jean-Claude Gagnon;
- d) l'honorable Lucie Godin;
- e) l'honorable Anne Laberge;
- f) l'honorable Gilson Lachance;
- g) l'honorable Céline Pelletier;
- h) l'honorable André Sirois;

QUE leurs mandats prennent effet le 20 septembre 1996 pour se terminer le 19 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER Gouvernement du Québec

## **Décret 1144-96,** 11 septembre 1996

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission d'enquête sur les circonstances entourant la disparition et le décès du sergent-détective Louis-Georges Dupont

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 422-96 du 3 avril 1996, a constitué, conformément à la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), une commission d'enquête sur les circonstances entourant la disparition et le décès du sergent-détective Louis-Georges Dupont du Service de police de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE madame la juge Céline Lacerte-Lamontagne, de la Cour du Québec, a été nommée pour conduire cette enquête en conformité avec la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

ATTENDU QUE cette commission est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 30 septembre 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 549-96 du 8 mai 1996, a nommé M<sup>e</sup> Gilles Paquet, cadre supérieur classe III à la Régie des alcools, des courses et des jeux, secrétaire de cette commission jusqu'au 30 septembre 1996;

ATTENDU QU'il est opportun de prolonger la durée du mandat de la Commission ainsi que le mandat de son secrétaire jusqu'au 29 novembre 1996;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec consent à la prolongation du mandat de madame la juge Céline Lacerte-Lamontagne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre la Sécurité publique:

QUE les décrets 422-96 du 3 avril 1996 et 549-96 du 8 mai 1996 soient modifiés de façon à prolonger la durée du mandat de la Commission d'enquête sur les circonstances entourant la disparition et le décès du sergent-détective Louis-Georges Dupont ainsi que le mandat de madame la juge Céline Lacerte-Lamontagne et du secrétaire, M° Gilles Paquet, jusqu'au 29 novembre 1996;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> octobre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

26301